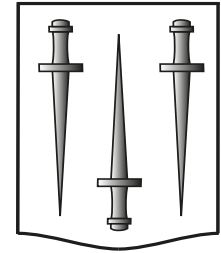


ACCOUS



COMMUNE D'ACCOUS

REGLEMENT DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet du règlement	4
ARTICLE 2 - Autres prescriptions	4
ARTICLE 3 - Catégories d'eaux admises au déversement Usager desservi par un Système séparatif	4
ARTICLE 4 - Définition du branchement	4
ARTICLE 5 - Modalités générales d'établissement du branchement	4
ARTICLE 6 - Déversements interdits	5

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - Définition des eaux usées domestiques	5
ARTICLE 8 - Obligation de raccordement	5
ARTICLE 9 - Demande de branchement Convention de déversement ordinaire	6
ARTICLE 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements	6
ARTICLE 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	6
ARTICLE 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements	6
ARTICLE 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique des branchements	6
ARTICLE 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements	7
ARTICLE 15 - Redevance d'assainissement	7
ARTICLE 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	7

CHAPITRE III

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 17 - Définition des eaux pluviales	7
ARTICLE 18 - Prescriptions communes eaux usées domestiques eaux pluviales	8
ARTICLE 19 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales Article 19 - 1 Demande de branchement	8
Article 19 - 2 Caractéristiques techniques	8

CHAPITRE IV

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 20 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	8
ARTICLE 21 - Raccordement entre domaine public et domaine privé	8
ARTICLE 22 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	8
ARTICLE 23 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	8
ARTICLE 24 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	9
ARTICLE 25 - Pose de siphons	9
ARTICLE 26 - Toilettes	9
ARTICLE 27 - Colonnes de chutes d'eau usées	9
ARTICLE 28 - Broyeurs d'éviers	9
ARTICLE 29 - Descente des gouttières	9
ARTICLE 30 - Réparations et renouvellement des installations intérieures	10
ARTICLE 31 - Mise en conformité des installations intérieures	10

CHAPITRE V

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 32 - Dispositions générales pour les réseaux privés	10
ARTICLE 33 - Conditions d'intégration au domaine public	10
ARTICLE 34 - Contrôles des réseaux privés	10

CHAPITRE VI

ARTICLE 35 - Infractions et poursuites	10
ARTICLE 36 - Voies de recours des usagers	11
ARTICLE 37 - Mesures de sauvegarde	11
ARTICLE 38 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire	11

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 39 - Date d'application	11
ARTICLE 40 - Modification du règlement	11
ARTICLE 41 - Clauses d'exécution	12

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement collectif de la Commune d'ACCOUS

- Dans tout ce qui suit, "le Service d'Assainissement" désignera :
- pour les eaux pluviales, la commune d'ACCOUS.
 - pour les eaux usées d'origine domestique, la commune d'ACCOUS.

ARTICLE 2 - Autres prescriptions :

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Usager desservi par un Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial de la commune d'ACCOUS :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

Partie publique

- le raccordement au réseau principal.
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé.
- un ouvrage dit "boîte de branchement" placé de préférence en limite, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement.

Partie privée

- un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble à la "boîte de branchement".

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité a fixé le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder à UN.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de la "boîte de branchement" et d'autres dispositifs, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6 - Déversements interdits :

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes.
- l'effluent des fosses septiques.
- les ordures ménagères.
- les huiles usagées.
- le petit lait ou lactosérum.
- les effluents provenant des bâtiments d'élevage tels que : tout corps solide, ou non, susceptible de nuire soit au bon fonctionnement, soit au bon état du réseau d'assainissement.
- les eaux pluviales (toitures, cours, etc...)

ainsi que les rejets désignés dans l'article 29 du règlement sanitaire départemental et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par le Conseil Municipal.

Faute par le propriétaire des obligations édictées ci-dessus, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables.

ARTICLE 9 - Demande de branchement - convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire..

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article 34 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie publique du branchement, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.

ARTICLE 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique des branchements

Pour la partie publique, la surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements sont à la charge du service d'assainissement. Le renouvellement est à la charge de la commune.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécuté par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 - Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du service d'assainissement et aux personnes assimilées.

Sont "usagers" toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement.

Sont assimilées aux usagers, toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 33 du Code de la Santé Publique et astreintes de ce fait au paiement des sommes prévues à l'article L 35-5 du même Code.

ARTICLE 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints par la commune à verser une participation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 17 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des toitures...

ARTICLE 18 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 9 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 19 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 19 - 1 : Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 19 - 2 : Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE IV

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 20 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations intérieures doivent être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 21 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Les raccordements doivent être agréés par le service d'assainissement avant d'être mis en service.

ARTICLE 22 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 23 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs

susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 24 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 25 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 26 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 27 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. **Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.**

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 28 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 29 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur

des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 30 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 31 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE V

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 32 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 33 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui servant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 34 - Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VI

ARTICLE 35 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 37 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la commune, le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

ARTICLE 38 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé aux articles 1 et 2 ci-dessus, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin de transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbre de la nouvelle demande de déversement.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au service des eaux.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 39 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1er Janvier 1999, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 40 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement

initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 41 - Clauses d'exécution

Le maire, les agents du service d'assainissement habilité à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal d'ACCOUS,
dans sa séance du 29 Décembre 1998

LE MAIRE,
VU et APPROUVE,

à ACCOUS, le 6 Janvier 1999
G. LARRENSOU